

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2024, 28 août 2024

CONCERNANT les cibles et les indicateurs nationaux en aménagement du territoire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la ministre des Affaires municipales est responsable d'évaluer l'état de l'aménagement du territoire québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement adopte des cibles et des indicateurs nationaux au moyen desquels la ministre mesure les progrès réalisés dans ce domaine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ces cibles et ces indicateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient adoptés les cibles et les indicateurs nationaux en aménagement du territoire annexés au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

CIBLES ET INDICATEURS NATIONAUX EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Cibles

- 1) En 2028, un projet de règlement révisant ou modifiant le schéma d'aménagement et de développement a été adopté pour l'ensemble des schémas à la suite d'une demande ministérielle pour assurer leur conformité aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire.
- 2) En 2026, 66% de la population québécoise est couverte par un plan climat municipal visant l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques.
- 3) En 2030, l'ensemble de la population québécoise est couverte par un plan climat municipal visant l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques.

Indicateurs

- Le pourcentage des schémas d'aménagement et de développement pour lesquels un projet de règlement le révisant ou le modifiant a été adopté à la suite d'une demande ministérielle pour assurer leur conformité aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire.
- Le pourcentage de la population québécoise qui est couverte par un plan climat municipal visant l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques.

Cibles

- 4) En 2030, 30 % du territoire québécois est visé par une mesure de conservation.
- 5) Diminuer la perte de superficie totale des sols de meilleure qualité de la zone agricole.
- 6) Augmenter la proportion du nombre de logements par rapport au nombre de ménages.
- 7) En 2030, 70 % de la population québécoise a accès à au moins quatre services de mobilité durable.
- 8) Diminuer le nombre de démolitions d'immeubles patrimoniaux inventoriés.
- 9) En 2028, l'ensemble des nouveaux établissements des ministères et des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, à l'exception de ceux qui ne peuvent y être localisés en raison de leurs activités, sont localisés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.
- 10) Diminuer la perte de territoire non artificialisé.

84057

Indicateurs

- Le pourcentage du territoire québécois qui est visé par une mesure de conservation.
- L'évolution de la superficie totale de la zone agricole en fonction du potentiel des sols.
- La proportion du nombre de logements par rapport au nombre de ménages.
- Le pourcentage de la population québécoise qui a accès à au moins quatre services de mobilité durable.
- L'évolution du nombre d'immeubles patrimoniaux inventoriés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).
- Le pourcentage des nouveaux établissements des ministères et des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, à l'exception de ceux qui ne peuvent y être localisés en raison de leurs activités, qui sont localisés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.
- L'évolution du territoire artificialisé.

